

Arrêté n° 2022/ENV/PE/006 portant déclaration  
d'intérêt général et autorisation environnementale  
au titre du code de l'environnement concernant le  
programme d'aménagement d'hydraulique douce  
sur le bassin versant du Clignon amont

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, reçue le 19 janvier 2021, déclarée complète et régulière le 16 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 0100000074 (AE/2020/02), et relative au programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont ;

**VU** l'avis favorable tacite de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 6 mars 2021 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 24 janvier 2022 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 mars 2022 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon le 13 avril 2022 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 mai 2022 ;

**Considérant** que les travaux décrits dans le présent arrêté présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le projet présenté a pour objectif de limiter les inondations par ruissellement à l'aval du bassin versant ;

**Considérant** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles.

Cette autorisation concerne le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont.

### **Titre 1 - Déclaration d'intérêt général**

#### **Article 2 - Objet**

Le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 - Financement**

L'ensemble des travaux du programme d'aménagement d'hydraulique douce, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

### **Titre 2 - Autorisation**

#### **Article 4 - Objet de la déclaration**

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant du Clignon amont sur les communes de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par l'opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----

## Article 5 - Caractéristiques des travaux

### 5.1 - Bandes enherbées

Les bandes enherbées ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
BE_1	351	Époux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZS n° 1
BE_2	43	Époux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZS n° 1
BE_3	1.071	Époux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZV n° 3
BE_4	263	Époux-Bézu	Sous bassin de la prairie et versant sud d'Époux-Bézu	ZW n° 40
BE_5	136	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZW n° 40 ZW n° 64

### 5.2 - Fascines

Les fascines ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
FA_1	25	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZY n° 15
FA_2	25	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	YA n° 17

### 5.3 - Haies

Les haies ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
HA_1	159	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZX n° 62 ZX n° 63
HA_2	85	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZR n° 19
HA_3	85	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZR n° 19
HA_5	55	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2
HR_1	419	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZM n° 6
HR_2	221	1,5 à 2,5	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZM n° 6

### 5.4 - Haies sur merlon

Les haies sur merlon ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Hauteur du merlon (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
HM_1	44	1,50	0,50	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZH n° 11
HM_2	110	1,50	0,50	Époux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2
HM_3	85	1,50	0,50	Époux-Bézu	Sous bassin de la prairie	ZV n° 4
HM_8	19	1,50	0,50	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZX n° 78

### 5.5 - Mares tampon

#### 5.5.1 - Mare MA\_113

La mare MA\_113 est située sur la commune de Bézu-Saint-Germain, parcelle cadastrée section ZH n° 11.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

- volume de retenue : 527 m<sup>3</sup>
- organe de vidange : canalisation de diamètre 500 mm fixée à l'intérieur d'un dalot existant (1,5 x 1,6 m<sup>2</sup>)
- surface maximale inondée : 681 m<sup>2</sup>
- cote du fond de la mare : 171,50 m NGF
- cote du chemin et de surverse : 173,70 m NGF
- hauteur du chemin : 2,20 m
- temps de vidange : 7 h 30

### 5.5.2 - Mare MA\_115

La mare MA\_115 est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelle cadastrée section A n° 2053.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

- hauteur du talus : 3,40 m
- longueur du talus : 88 m
- largeur du talus : 4 m
- pente du talus : 3H/1V
- cote du haut du talus : 122,30 m NGF
- cote du fond de la mare : 118,90 m NGF
- surface maximale inondée : 2.834 m<sup>2</sup>
- volume de retenue : 2.923 m<sup>3</sup>
- organe de vidange :
  - canalisation de diamètre 200 mm dans le talus au fond de la mare
  - canalisation de diamètre 300 mm dans le talus à 1 m du fond de la mare
- temps de vidange : 18 heures

### 5.5.3 - Mare MA\_318

La mare MA\_318 à double compartiment est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelle cadastrée section ZV n° 4.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivants :

	Compartiment amont	Compartiment aval
surface maximale inondée	566 m <sup>2</sup>	536 m <sup>2</sup>
volume de retenue	401 m <sup>3</sup>	390m <sup>3</sup>
organe de vidange	canalisation de diamètre 400 mm	canalisation de diamètre 400 mm
cote du fond de la mare	147,50 m NGF	146,50 m NGF
surverse	1 m par rapport au fond de la mare	1 m par rapport au fond de la mare
temps de vidange	15 heures	15 heures

## 5.6 - Merlons

Les merlons ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Hauteur du merlon (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
ML_1	38	1,50	0,50	Grisolles	Sous bassin de la Marnoise	C n° 161 C n° 162
ML_2	138	1,50	0,50	Grisolles	Sous bassin de la Marnoise	C n° 53

## 5.7 - Noues

Les noues ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
NO_1	13	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	Domaine public
NO_2	53	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZY n° 24 ZY n° 26
NO_3	90	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZN n° 20
NO_5	39	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Sous bassin de la Marnoise	ZO n° 11
NO_6	34	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZX n° 78
NO_7	73	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	ZY n° 26
NO_8	40	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	ZN n° 21
NO_10	55	2 à 3	0,3 à 0,4	Époux-Bézu	Versant sud d'Époux-Bézu	Domaine public

## 5.8 - Noues à redents

Les noues à redents ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	NR_1	NR_2	NR_3
Longueur (en m)	67	57	434
Largeur (en m)	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2
Profondeur (en m)	0,70	0,70	0,70
Hauteur du redent (en m)	0,50	0,50	0,50
Espacement entre les redents (en m)	10	10	10
Commune	Époux-Bézu	Époux-Bézu	Grisolles
Secteur	Versant sud d'Époux-Bézu	Versant nord d'Époux-Bézu	Sous bassin de la Marnoise
Parcelle cadastrale	Domaine public	A 1665	Domaine public

## 5.9 - Passages à gué

Les passages à gué ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
PG_1	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public entre les parcelles YA n° 17 et ZY n° 15
PG_2	Épaux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2
PG_3	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public entre les parcelles ZX n° 24 et ZY n° 63

## 5.10 - Protections de tête de buse

Les protections de tête de buse ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
PT_1	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public à proximité de la parcelle ZX n° 24
PT_2	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	domaine public entre les parcelles YA n° 17 et ZY n° 15
PT_3	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZE n° 57

## 5.11 - Redents

Les redents ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Hauteur d'un redent (en m)	Espacement entre les redents (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
R_1 à R_13	0,50	10	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	fossé forestier du chemin de la Viarderie
R_14 à R_17	0,50	10	Épaux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2

### 5.12 - Rehausses de chemin

Les chemins sont rehaussés avec les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Hauteur de la rehausse (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
RH_1	12	0,55	Épaux-Bézu	Versant nord d'Épaux-Bézu	A n° 1665
RH_2	54	0,55	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZH n° 11

### 5.13 - Reprofilage de ravines

Les ravines sont reprofilées avec les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
RB_1	73	4 à 5	1 à 1,2	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	ZY n° 16
RB_2	209	4 à 5	1 à 1,2	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	ZY n° 15

### 5.14 - Reprofilage de noues

Les noues sont reprofilées avec les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
RN_1	48	2 à 3	0,3 à 0,4	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	ZH n° 11
RN_2	149	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	YB n° 12
RN_3	65	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	Domaine public entre les parcelles A n° 2053 et ZY n° 17
RN_4	44	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant sud d'Épaux-Bézu	Domaine public entre les parcelles A n° 2053 et ZY n° 16
RN_5	90	2 à 3	0,3 à 0,4	Bézu-Saint-Germain	Sous bassin de Bézuet amont	Domaine public entre les parcelles ZH n° 11 et ZE n° 2
RN_6	110	2 à 3	0,3 à 0,4	Épaux-Bézu	Versant de Bézu-les-Fèves	ZP n° 2



### 5.15 - Rigoles métalliques

Des rigoles métalliques sont mises en place sur les parcelles suivantes :

Numéro d'identification	Commune	Parcelle cadastrale
RG_1	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZY n° 63 et ZX n° 20
RG_2	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZY n° 63 et ZX n° 20
RG_3	Époux-Bézu	A n° 1665
RG_4	Époux-Bézu	A n° 1665
RG_5	Époux-Bézu	A n° 1665
RG_6	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZN n° 53 et ZO n° 6
RG_7	Époux-Bézu	Domaine public : entre les parcelles ZN n° 53 et ZO n° 6

### 5.16 - Seuils

Les seuils ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Hauteur (en m)	Largeur (en m)	Épaisseur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées en Lambert 93
S_01	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZH n° 11	X = 729 341 Y = 6 887 837
S_02	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZH n° 11	X = 729 384 Y = 6 887 820
S_03	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZH n° 11	X = 729 448 Y = 6 887 799
S_04	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZE n° 48 ZE n° 57	X = 729 597 Y = 6 888 429
S_05	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZE n° 48 ZE n° 57	X = 729 574 Y = 6 888 417
S_06	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Bézu-Saint-Germain	ZE n° 48 ZE n° 57	X = 729 545 Y = 6 888 400
S_07	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 264 Y = 6 887 735
S_08	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 256 Y = 6 887 784
S_09	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 263 Y = 6 887 840
S_10	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 276 Y = 6 887 897
S_11	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 291 Y = 6 887 961
S_12	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 313 Y = 6 888 008
S_13	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZS n° 20 ZT n° 4	X = 727 325 Y = 6 888 063

Numéro d'identification	Hauteur (en m)	Largeur (en m)	Épaisseur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées en Lambert 93
S_27	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 481 Y = 6 887 720
S_28	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 440 Y = 6 887 697
S_29	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 392 Y = 6 887 675
S_30	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 327 Y = 6 887 652
S_31	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZV n° 1 ZV n° 12	X = 726 267 Y = 6 887 641
S_40	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 48	X = 724 736 Y = 6 889 086
S_41	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 44	X = 724 767 Y = 6 889 060
S_42	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 44	X = 724 800 Y = 6 889 047
S_43	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 15	X = 724 710 Y = 6 889 119
S_44	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZX n° 48	X = 725 422 Y = 6 889 350
S_45	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZX n° 48	X = 725 421 Y = 6 889 380
S_46	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZX n° 48	X = 725 425 Y = 6 889 432
S_47	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 15	X = 724 562 Y = 6 889 199
S_48	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZY n° 15	X = 724 580 Y = 6 889 231
S_49	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZN n° 45	X = 726 243 Y = 6 890 480
S_50	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZN n° 45	X = 726 236 Y = 6 890 446
S_51	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZN n° 45	X = 726 231 Y = 6 890 406
S_52	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10	X = 726 711 Y = 6 890 430
S_53	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10	X = 726 713 Y = 6 890 418
S_54	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10	X = 726 716 Y = 6 890 403
S_55	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10 ZO n° 11	X = 726 793 Y = 6 890 442
S_56	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Époux-Bézu	ZO n° 10 ZO n° 11	X = 726 787 Y = 6 890 431

Numéro d'identification	Hauteur (en m)	Largeur (en m)	Épaisseur (en m)	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées en Lambert 93
S_57	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZO n° 10 ZO n° 11	X = 726 778 Y = 6 890 422
S_63	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZX n° 78	X = 725 429 Y = 6 889 321
S_64	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZW n° 47	X = 726 091 Y = 6 889 593
S_65	1 à 1,2	4 à 5	3 à 4	Épaux-Bézu	ZW n° 79	X = 726 097 Y = 6 889 641

### 5.17 - Sorties de champs

Les deux sorties de champs, situées sur des fossés existants pour accéder aux parcelles cadastrées section ZW n°s 64 et 79 sur la commune d'Épaux-Bézu, sont remplacées par des canalisations de diamètre 500 mm et un remblai compacté carrossable.

### 5.18 - Zones inondées

#### 5.18.1 - Zone inondée ZI\_203

La zone inondée ZI\_203 est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelles cadastrées section ZV n°s 3 et 4.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- hauteur maximale du talus de plein champ : 1,50 m
- longueur du talus de plein champ : 65 m
- largeur du talus de plein champ : 4 m
- pente du talus : 3H/1V
- surface maximale inondée : 2.119 m<sup>2</sup>
- volume de retenue : 1.509 m<sup>3</sup>
- organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm avec une cote fil de l'eau de 158,10 m NGF
- cote du point bas du talus : 158,10 m NGF
- cote maximale du talus : 159,60 m NGF
- temps de vidange : 13 heures 30

#### 5.18.2 - Zone inondée ZI\_206

La zone inondée ZI\_206 est située sur la commune d'Épaux-Bézu, parcelles cadastrées section ZV n°s 3 et 13.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- hauteur maximale du talus de plein champ : 1,50 m
- longueur du talus de plein champ : 174,50 m
- largeur du talus de plein champ : 4 m
- pente du talus : 3H/1V
- surface maximale inondée : 2.227 m<sup>2</sup>
- volume de retenue : 1.417 m<sup>3</sup>
- organe de vidange : canalisation de diamètre 200 mm avec une cote fil de l'eau de 180,00 m NGF
- cote du point bas du talus : 180,00 m NGF
- cote maximale du talus : 181,50 m NGF
- temps de vidange : 12 heures 00

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

### **Titre 3 - Prescriptions**

#### **Article 6 - Entretien**

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour les haies : une taille une fois par an entre octobre et mars ;
- pour les buses, fossés, fossés à redents, noues, chenaux enherbés :
  - curage (au besoin)
  - faucardage (une ou deux fois par an) ;
- pour les mares et talus de plein champ :
  - curage (au besoin)
  - faucardage (une ou deux fois par an entre octobre et mars).

### **Titre 4 - Dispositions générales**

#### **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service un le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **Article 9 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 (ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Risque de crue**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier, et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 - Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 15 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **Article 16 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à partir de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

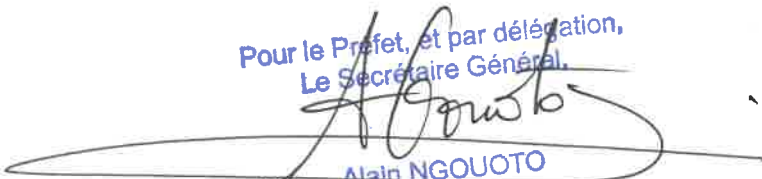
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être rétablie à l'appui de la requête.

### Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, et dont une copie est tenue à disposition du public en mairies de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu et Grisolles.

À Laon, le 19 MAI 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.  
  
Alain NGOUOTO